

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2017

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE (conseillères et conseillers municipaux).

Absente : Françoise LENOIR (conseillère municipale).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry GOURLIN a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 07 NOVEMBRE 2017

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT DE QUATRE POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Cession des terrains communaux situés dans le périmètre des permis d'aménager des terrains de camping.
- Déclaration d'Intention d'Aliéner un terrain non bâti situé dans le périmètre d'un permis d'aménager un terrain de camping
- Déclaration d'Intention d'Aliéner un terrain non bâti Rue du Ruet
- Extension du réseau d'assainissement eaux usées : examen du devis estimatif de la société Eiffage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF A L'EVALUATION DES RECETTES FISCALES TRANSFEREES SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE, DONT LE REGIME FISCAL EST LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C I et I bis du Code Général des impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique, Il est procédé à une évaluation du produit de la fiscalité transférée à l'EPCL. Le montant des attributions de compensation « fiscales » est ensuite corrigé du coût des transferts de charges, dont l'évaluation relève de la compétence exclusive de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des 64 communes du territoire.

L'évaluation des recettes fiscales transférées à la Communauté prend la forme d'un rapport relatif aux recettes fiscales transférées. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Considérant que le rapport de CLECT constitue la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant le rapport de la CLECT relatif aux recettes fiscales transférées annexé à la présente délibération,
Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la CLECT lors de la séance du 12 juillet 2017,

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les recettes fiscales transférées le concernant et sur les montants des attributions de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la CLECT,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des recettes fiscales transférées.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à la majorité (10 pour et 3 abstentions) le rapport de la CLECT relatif aux recettes fiscales transférées.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET RESTITUEES EN 2017 SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COUTANCES MER ET BOCAGE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 12 janvier 2017 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 25 janvier 2017 portant confirmation de certaines compétences optionnelles (Culture, enseignement élémentaire et préélémentaire) et facultatives (Petite enfance, Enfance-Jeunesse, Assainissement non collectif, contingent SDIS) ;

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 26 avril 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Sport ;

Vu la délibération n°19 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 26 avril 2017 relative à la définition de la politique de subventionnement des associations sportives ;

Vu la délibération n°17 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 26 avril 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Santé ;

Vu la délibération n°2 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 17 mai 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Voirie ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 20 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté ;

Le maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI), suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), tout transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté et des charges restituées par la communauté aux communes. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport relatif aux transferts et restitutions de charges.

Considérant que le rapport de CLECT constitue la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant le rapport de la CLECT relatif aux transferts de charges annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de la séance du 29 septembre 2017,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées ou restituées le concernant et sur les montants des attributions de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la CLECT,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées et restituées.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées et restituées.

CESSION DES TERRAINS COMMUNAUX SITUES DANS LE PERIMETRE DES TERRAINS DE CAMPING AUTORISES PAR PERMIS D'AMENAGER EN DATE DU 27 JUILLET 2017

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT – maire et Daniel MARIE – adjoint

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-58 en date du 9 septembre 2016,
Vu les arrêtés de permis d'aménager quatre terrains de camping dits « de loisirs » au lieu-dit « Le Marais », délivrés le 27 juillet 2017 à l'association des Mobiles Hommes Familiaux,
Afin de permettre l'aboutissement de l'ensemble des projets, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser :

- La vente des terrains communaux, aux membres de l'association des Mobiles Hommes Familiaux, au prix de 30 €/m² pour leur partie aménageable ;
- La cession de la surface des terrains communaux qui sera affectée aux accès des futures parcelles à l'association des Mobiles Hommes Familiaux pour l'euro symbolique ;
- Monsieur le maire, ou son représentant, à signer les compromis de vente correspondants, tout acte ou document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier, près de l'étude de Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer.

Entendu l'exposé des rapporteurs, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord aux propositions énoncées ci-dessus.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI AU LIEU-DIT « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0030 reçue le 10 novembre 2017, adressée par la SCP SAIGNIER MONNIER PIGEON notaires associés à Domfront en Poiraise (Orne), en vue de la cession d'un terrain non bâti, lieu-dit « Le Marais », cadastré section AC n°762, pour une superficie de 410 m², appartenant à Madame RAUCOULE Suzanne,

Considérant que le terrain est situé dans une zone de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir, classé en zone 1AUt, visant notamment à résorber le camping caravanning non autorisé en zone 2N,

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre d'un permis d'aménager un terrain de camping délivré le 27 juillet 2017 à l'association des Mobiles Hommes Familiaux,

Considérant que l'acquéreur potentiel du bien n'est pas propriétaire foncier dans la zone 2N, et que, de fait, la vente envisagée n'entre pas dans le projet de résorption du camping caravanning non autorisé en zone 2N,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : *décide d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Lingreville cadastré section AC n° 762, au lieu-dit « Le Marais », d'une superficie totale de 410 m², appartenant à Madame RAUCOULE Suzanne.*

Article 2 : *la vente se fera au prix de 5 000.00 € en principal.*

Article 3 : *un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.*

Article 4 : *le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.*

Article 5 : *le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.*

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI 37 A RUE DU RUET SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0031 reçue le 10 novembre 2017, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis 37 A Rue du Ruet, cadastré section ZC n°370 d'une superficie de 749 m² appartenant à Monsieur Pierre DUBOT,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES CHEMIN DES MATELOTS

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT – maire et Denis MARTIN – adjoint

Dans le cadre de l'aménagement des divers terrains de camping dans le secteur des Verrouis, et afin d'en permettre le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, il est nécessaire de prévoir des travaux d'extension de ce réseau dans le chemin des Matelots.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Entendu l'exposé des rapporteurs,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir la proposition commerciale de l'entreprise Eiffage Travaux Public Ouest arrêtée à la somme de 35 653.20 € HT relative à des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées de 128 mètres linéaires. Les crédits suffisants sont inscrits au budget annexe assainissement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.